

## Arrêt

n° 299 428 du 27 décembre 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. TAKANDJA LONDOLA  
Avenue de la Toison d'Or 67/09  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. TAKANDJA LONDOLA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Muyanzi, et de confession catholique. Vous êtes originaire de Kinshasa où vous résidez jusqu'à votre départ de République Démocratique du Congo. De votre naissance jusqu'en 2018 à Matete chez votre oncle C., ensuite et jusqu'à votre départ de République Démocratique du Congo à Lemba chez votre frère [S.], dit [G.].*

*Vous êtes diplômée en sciences infirmières de l'Institut Supérieur des Techniques Médicales de Kinshasa.*

*Vous êtes en couple avec [F.T.N.]. Vous n'avez pas d'enfant.*

*En 2010, vous entamez une relation romantique avec [F.T.N.].*

*En mars 2013, votre père décède. C'est votre oncle C. qui vous prend en charge. Vous demeurez sur la parcelle familiale sur laquelle vivent d'autres proches, dont votre oncle [F.T.].*

*Début 2013, l'épouse de votre oncle [F.] découvre, sur votre téléphone, des messages permettant de conclure à votre relation avec [F.]. Celle-ci prévient [F.].*

*Le 26 juillet 2013, votre oncle [F.] vous confronte à votre relation avec [F.] et cherche à vous gifler. Dans votre fuite, vous tombez et vous blessez à l'œil droit. Vous ressentez également des douleurs dans le bas-ventre et devez être opérée le lendemain d'un kyste ovarien.*

*En 2018, vous partez vivre chez votre frère [G.], à Lemba*

*La nuit du 9 au 10 juin 2023, une réunion familiale a lieu pour discuter de votre situation et de la concrétisation d'un projet de vous marier à l'oncle paternel de votre père, [N.]. Votre frère [G.] prend votre défense au cours de cette nuit. Il en décède le 12 juin 2023.*

*Vous ne quittez pas votre domicile. [F.] décide de vous aider à quitter la République Démocratique du Congo, prend votre passeport et vous met en relation avec un passeur. Celui-ci appose un faux visa pour l'espace Schengen, délivré par la Belgique, sur votre passeport.*

*Le 23 septembre 2023, muni de ce dernier, vous quittez la République Démocratique du Congo par voie aérienne et atterrissez le lendemain à l'aéroport de Bruxelles-National.*

*Le 24 septembre 2023 au matin, à votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles-National, vous êtes contrôlée par la Police fédérale. Ses agents constatent que votre visa est faux. Vous indiquez que votre visa est authentique et a été obtenu de manière régulière. Considérant ces éléments et le fait que vos explications portant sur l'authenticité du visa ne convainquent pas, le service Contrôle aux frontières prend une décision d'abrogation de visa à votre rencontre et, conséquemment, de refoulement, décisions qui vous sont notifiées le même jour.*

*Le 3 octobre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique et vous voyez notifier une décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière, en l'espèce le Centre de transit Caricole.*

*Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.*

## **B. Motivation**

*Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 3 octobre 2023. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisée à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de*

*persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous craignez en République Démocratique du Congo votre famille paternelle, et en particulier votre oncle [F.T.] et vos tantes [C.] et [A.]. Ceux-ci vous menacent de vous marier de force dans le cadre de la tradition Kintshuidi. Ceux-ci souhaitent vous marier parce que vous êtes considérée comme une honte pour la famille, et ce en raison du fait que vous avez eu une relation avec une femme, [F.]. D'après les membres de votre famille paternelle au-delà de votre oncle [F.] et de vos tantes [C.] et [A.], c'est encore cette honte qui a causé la mort de votre frère [G.] en juin 2023 (Note de l'entretien personnel du 24/10/2023 (ci-après NEP), pp. 11-13).*

*Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en République Démocratique du Congo (NEP, p. 13).*

***Premièrement, il ressort de votre dossier administratif des incohérences qui portent sur des éléments centraux de votre demande de protection internationale et qui sont d'une importance essentielle sur celle-ci, de telle sorte qu'il n'est possible d'accorder aucun crédit à vos déclarations.***

*Il convient en effet de remarquer que vous liez entre eux chacun des événements que vous mobilisez à l'appui de votre demande de protection internationale : vous êtes la honte de votre famille qui vous attribue le décès de votre frère [G.] ; [G.] est décédé parce qu'il a pris votre défense dans le cadre d'un projet de mariage forcé ; ce projet de mariage forcé est fomenté par votre oncle [F.] qui avait découvert le fait que vous aviez des relations avec d'autres femmes.*

***Aussi, chacun de ces éléments est central dans votre demande de protection internationale et est en relation de causalité mutuelle avec vos profils romantique et familial. Or, il ressort de votre dossier administratif des incohérences tant sur votre profil romantique que sur votre profil familial.***

*En effet, interrogée à trois reprises sur le fait de savoir si vous avez ou non des enfants, adoptés ou non, vous répondez par la négative (Déclaration OE, p. 9 confirmée NEP, p. 4 ; NEP, pp. 5 & 8). Interrogée sur le fait de savoir si vous vous occupiez sur votre parcelle d'enfants de tiers, vous renvoyez aux trois enfants de votre frère [G.], à savoir [R.N.], [O.] et [P.] (NEP, p. 9). Interrogée sur le fait de savoir si, hormis ceux-ci, il n'y avait « Pas d'autres enfants sur votre parcelle dont vous étiez proche », vous répondez « Non. Il y avait aussi des autres enfants qui n'étaient pas les nôtres pour les locataires mais nous n'étions pas proches » (NEP, p. 9). Or, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous avez au moins deux enfants, des jumeaux nommés [G.] et [R.], nés un 26 ou 27 avril. Il ressort en effet de votre profil sur le réseau social Facebook (lequel est formellement associé à votre personne par comparaison entre vos propos sur celui-ci et son contenu : voy. NEP, p. 22 ; farde bleue doc. 1, pp. 1-12), que ces enfants sont manifestement les vôtres : on relève ainsi les nombreuses photos que vous postez d'eux, y compris associés à votre photo de profil (farde bleue doc. 1, pp. 13-20 & 22), ainsi que d'une autre jeune fille non identifiée (farde bleue doc. 1, pp. 21, 23-24 & 27) et le fait que les tiers, proches de vous, font référence à vous comme leur mère (idem, pp. 14-18 & 19) et référence à eux-mêmes, lorsqu'ils sont proches, comme des tantes (c'est le cas par exemple de votre amie K. que vous mentionnez lors de votre entretien : NEP, p. 6 ; son profil est repris farde bleue doc. 1, pp. 28-29 ; un commentaire sur G. et R. repris farde bleue doc. 1, p. 18).*

*Interrogée à leur sujet, vous indiquez « Dans notre parcelle, derrière où vivent les locataires c'est des jumeaux. Un garçon et une fille. Ils étaient comme mes enfants parce que nous avons vécu dans la même parcelle » (NEP, p. 23), ce qui est une évolution particulièrement sérieuse de vos réponses aux questions qui vous ont été posées précédemment. Alors que votre attention est attirée sur ce fait, vous indiquez « Quand vous m'avez demandé si j'avais des enfants, je vous ai dit que non. Adopté non. Par contre avoir des autres enfants dans la parcelle je vous ai dit oui » (NEP, p. 23), ce qui est tout autant une évolution sérieuse de vos propos.*

*Au demeurant, relevons que votre profil Facebook révèle des photos de ces enfants tant antérieures que postérieures à 2018, année au cours de laquelle vous avez pourtant déménagé et dès lors changé de parcelle. En tout état de cause, vous n'expliquez en rien le caractère évolutif de vos propos, qui*

portent sur un élément essentiel de votre demande, en l'espèce la question de savoir si vous avez ou non des enfants.

Interrogée encore sur l'ensemble des relations romantiques ayant émaillé votre vie – mariage, traditionnel ou non, officiel ou non, couple – vous répertoriez : votre relation avec [F.], de 2010 à 2014 et de 2021 à actuellement ; une relation avec un dénommé C. de 2016 à 2018 ; une relation avec un dénommé C. de votre sixième année d'humanité jusqu'à votre deuxième année de graduat (NEP, pp. 6-8). Vous indiquez ne jamais avoir été en couple avec toute autre personne (NEP, p. 8). Pour autant, alors que vos relations avec d'autres femmes sont examinées, vous ajoutez finalement d'autres relations avec des femmes (NEP, pp. 18-19). Interrogée quant à ce changement dans vos déclarations et alors que vos déclarations précédentes vous sont rappelées, vous indiquez que votre relation avec [F.] est votre première relation côté femmes, que vous avez effectivement cité les noms de tous les hommes ayant partagé votre vie mais juste la première femme, à savoir [F.] (NEP, p. 19). Vous n'expliquez dès lors en rien le caractère évolutif de vos propos, qui portent sur un élément essentiel de votre demande, en l'espèce la question de l'ensemble de vos relations précédentes pouvant être perçues comme problématiques par votre acteur de persécution allégué, votre oncle [F.].

Interrogée encore sur vos relations avec votre famille, vous décrivez celles-ci comme pas bonnes du tout (NEP, p. 13). Effectivement, vous déclarez que votre famille vous menace et que vous la craignez (NEP, pp. 10) ; que c'est la famille qui a choisi votre futur époux allégué (NEP, p. 15) ; que l'oncle [F.] vous a attribué la cause du décès de votre frère [G.] qui a pris votre défense auprès de votre famille (Questionnaire CGRA, Q3.4 ; NEP, p. 11) et que, de manière générale, « Je n'ai plus de place dans ma famille » (NEP, p. 17).

Or, il ressort de vos publications sur Facebook et de celles des membres de votre famille que, suite au décès de votre frère [G.] et donc suite au fait que la dégradation de vos propres relations avec votre famille a manifestement atteint une extrême gravité, vous continuez à être associée aux événements familiaux et aux remerciements dans le cadre des condoléances adressées suite au décès de votre frère (voy. farde bleue doc. 1, pp. 4-6). Alors que ce constat vous est exposé, vous indiquez que tout cela est « normal » puisque vous étiez tous en deuil, que tout le monde était choqué et pleurait, que vous parliez très bien ensemble et qu'il n'y avait pas de problème puisque vous étiez tous touchés (NEP, p. 22). Une telle réponse ne convainc pour le moins pas dans la mesure où vous indiquez être tenue pour responsable du décès de votre frère et que, quelques heures à peine avant, vous indiquez avoir subi contre votre gré une cérémonie violente orchestrée par les membres de cette même famille (Questionnaire CGRA, Q3.5). Au final, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vos acteurs de persécution allégués et vous-même continueraient de vous associer après les événements que vous décrivez et ce quel que soit le contexte de cette association. Une telle incohérence porte sur un élément essentiel de votre demande, en l'espèce la question de votre profil familial.

**Considérant l'interconnexion entre les événements que vous évoquez dans votre récit et les incohérences fondamentales relevées ci-dessus, le Commissariat général constate qu'il n'est possible d'accorder aucun crédit à vos déclarations.**

**Deuxièmement, force est de constater que vos connaissances sur le projet de mariage fomenté pour vous par vos acteurs de persécution et vos connaissances de la coutume muyanzi en la matière sont manifestement peu informées et présentent des contradictions entre elles, lorsqu'elles ne contredisent pas les informations générales dont dispose le Commissariat général.**

De cette tradition, vous déclarez en effet que tous les Bayanzi sont concernés malgré l'existence de certaines exceptions (NEP, p. 14) ; que la coutume s'applique couramment à Kinshasa (NEP, p. 14), que l'État n'intervient pas dans cette affaire dans la mesure où celle-ci est familiale (NEP, p. 15) ; que le promis sera choisi par le père de la promise dès sa naissance, mais vous changez aussitôt votre propos pour indiquer que c'est un chef coutumier qui choisit (NEP, p. 15) ; que – dans votre cas – c'est l'oncle paternel de votre père qui a été choisi pour vous par son petit frère, [F.] (NEP, p. 15).

Confrontée au fait que vous affirmez successivement que le mari est choisi par le père ou le chef coutumier dès la naissance mais que, dans votre cas c'est votre oncle [F.] qui choisit alors que vous avez quarante ans, vous déclarez que le mariage ne peut pas avoir lieu quand tu es « gamine » et que c'est ce que l'oncle [F.] a décidé (NEP, p. 16). Dès lors que la différence entre « gamine » et votre âge actuel vous est rappelée, vous renvoyez simplement sans convaincre à votre absence de choix, et le fait

que cette absence concerne toutes les jeunes filles Bayanzi (NEP, p. 16). Votre explication, en ce qu'elle n'aborde pas l'incohérence relevée, ne convainc pas.

Interrogée alors sur les possibilités offertes dans la coutume de déroger à la pratique de ce mariage traditionnel, vous affirmez dans un premier temps que c'est difficile sans soutien et dans un second temps que seule la mort vous permet de vous en délivrer (NEP, pp. 16-17).

Plusieurs de vos propos précédant contredisent les informations objectives à disposition du Commissariat général (COIF République Démocratique du Congo, Le mariage kitshuri dans l'ethnie Yanzi au Bandundu, 06/02/2015, farde bleue doc. 3 (s'agissant d'informations portant sur les pratiques liées à cette tradition, le Conseil du Contentieux des étrangers s'est déjà prononcé sur l'actualité de ces informations, voy. n°282 208 du 20 décembre 2022) ; voy. aussi République démocratique du Congo : information sur les mariages précoces ou forcés, y compris chez les femmes adultes et chez les mineures, leur fréquence, les lois qui s'y rapportent et la possibilité de les refuser ; protection offerte par l'État et services de soutien disponibles (2019–mars 2021), 01/04/2021, farde bleue doc. 4). Vos propos contredisent ces informations en ce qui concerne la prévalence de ce phénomène de manière générale et en particulier à Kinshasa, laquelle est faible (farde bleue doc. 3, p. 3), les possibilités d'y déroger, lesquelles existent (farde bleue doc. 3, p. 2) et le profil du marié en ligne maternelle contrairement à votre promis (farde bleue doc. 4, p. 6).

Considérant votre opposition à ce projet de mariage forcé allégué, le Commissariat général estime être en droit d'attendre plus de détails et d'explications de la part d'une personne graduée en sciences infirmières, âgée de quarante et un an, mère d'au moins deux enfants et qui a manifestement connu un certain niveau d'autonomie dans différentes relations conjugales – avec votre compagnon C., avec votre compagnon C. – à Kinshasa.

**Au final, vos propos présentent des incohérences d'une part au sein de vos connaissances de la tradition de mariage chez les Bayanzi, d'autre part avec les informations objectives à disposition du Commissariat général et d'autre part enfin avec votre propre expérience du projet de mariage que vous alléguiez, de sorte que la crédibilité de votre récit en ce qui concerne ce projet est entachée.**

**Troisièmement, le Commissariat général relève que, à plusieurs reprises, face aux choix qui pouvaient vous être laissés et considérant votre profil de désormais femme de quarante et un an, mère de deux enfants, diplômée de l'enseignement supérieur, votre attitude ne reflète pas le comportement d'une personne ayant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou étant placée dans une situation de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

Relevons en premier lieu votre abstention face à la première agression que vous déclarez subir suite à la découverte, par votre oncle [F.], de votre orientation sexuelle alléguée, en juillet 2013. Alors que celui-ci vous informe de sa connaissance de vos relations avec d'autres femmes et que, en conséquence, il s'en prend physiquement à vous au cours d'un épisode violent (Questionnaire CGRA, Q3.5 ; NEP, pp. 11-12), vous continuez à vivre sur la parcelle familiale jusqu'en 2018, année au cours de laquelle vous partez vivre chez votre frère [G.] (NEP, pp. 4-5). La notion selon laquelle votre oncle s'absentait régulièrement (NEP, p. 21), ainsi que le fait que vous avez eu entre temps d'autres relations et personnes chez qui vous avez vécu (chez C. : NEP, pp. 7-8 ; ce qui contredit au demeurant vos déclarations sur vos lieux de vie : Déclaration OE, p. 6), sont autant d'éléments renvoyant à une possibilité qui vous était offerte de quitter définitivement cette parcelle, dont les occupants étaient manifestement hostiles à votre personne.

Relevons encore votre abstention à vous opposer au projet de mariage dès lors qu'il vous a été exposé, le 10 juin 2023. Ainsi, vous déclarez que votre seule et unique solution était la fuite de votre pays d'origine, et ce alors que vous avez conscience du caractère illégal du projet fomenté pour vous et de sa désapprobation par le clergé (NEP, p. 17). Pour autant, vous n'avez pas cherché à obtenir l'aide des autorités de votre pays (NEP, p. 17), y compris après la mort de votre frère [G.] – pourtant d'après vous étroitement liée à ce projet de mariage – ni même de toute autre institution (NEP, p. 17).

Relevons encore, en lien avec ce qui précède, que vous demeurez chez vous encore près de trois mois et demi – du 11 juin 2023 à votre départ le 23 septembre 2023 –, et ce alors que la tournure macabre

que prend votre projet de mariage, raison pour laquelle vous envisagez comme unique solution de quitter votre pays d'origine, vous apparaît clairement. De cette période, vous déclarez uniquement ne pas être sortie de votre domicile (Déclaration OE, p. 11), par ailleurs connu de vos acteurs de persécution.

Cette abstention est encore à mettre en perspective avec votre profil, celui d'une personne âgée d'au moins trente et un an (en 2013), diplômée de l'enseignement supérieur non universitaire et entourée d'un réseau social manifestement disposé à vous porter assistance.

**Le Commissariat général constate dès lors que votre attitude en ces trois occasions, non autrement expliquée, ne reflète pas le comportement d'une personne ayant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou étant placée dans une situation de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

**Quatrièmement et en lien avec ce qui précède, le Commissariat général constate le caractère tardif de votre demande de protection internationale.**

Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 3 octobre 2023, soit neuf jours après votre placement en maintien et après que les modalités de la procédure d'éloignement à votre rencontre vous ait été prononcées (voy. Annexe 11 & Formulaire art. 74/5 § 1 1) du 24/09/2023) et trois jours avant la date prévue de votre refoulement (voy. Formulaire art. 74/5 § 1 1) 2° du 03/10/2023).

Il ressort en particulier du rapport de police issu de votre contrôle à la frontière que, lors de ce contrôle, vous indiquez avoir obtenu votre visa de manière officielle, avoir payé la somme de quatre-vingt euros à cette fin et ne rien souhaiter déclarer d'autre (voy. Grensverslag).

Le lendemain, alors qu'il vous est demandé, en langue française, pour quelle raison vous ne pourriez pas retourner dans votre pays d'origine, vous indiquez être venue en Belgique afin de visiter des amis et que ceux-ci recherchent un avocat pour vous assister (voy. Vragenlijst).

Interrogée à ce sujet au cours de votre entretien personnel, vous évoquez votre ignorance que votre visa était falsifié (NEP, p. 24). Eu égard à vos déclarations quant au fait que vous n'avez entrepris aucune démarche dans l'obtention de celui-ci (Déclaration OE, p. 11 ; NEP, pp. 10-11), déclarations qui contredisent par ailleurs vos propos tenus à la Police fédérale le 24 septembre, et eu égard à votre niveau d'éducation, l'ignorance que vous invoquez ne convainc pas. Vous évoquez encore votre stress, qui expliquerait que vous n'avez pas manifesté votre besoin de protection (NEP, p. 24). Eu égard au fait que vous étiez en fuite de votre pays pour une raison parfaitement identifiée, que la question des raisons vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine vous a été posée sans ambiguïté et dans une langue que vous comprenez considérant votre niveau d'éducation (le français, voy. Vragenlijst), et ce dès le lendemain de votre interpellation, votre réponse ne convainc pas plus. Vous ne fournissez aucun élément qui serait à même d'éclairer le Commissariat général sur votre état psychique lors de vos neuf premières journées en Belgique et qui expliquerait que vous avez attendu ce délai avant d'introduire une demande de protection internationale en Belgique.

**En ce sens, votre attitude ne reflète pas le comportement d'une personne ayant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou étant placée dans une situation de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

Concernant les anomalies relevées supra, le Commissariat général relève qu'elles amènent à constater : que vos déclarations ne sont pas cohérentes, qu'elles sont contredites par des informations particulières connues et pertinentes pour votre demande ; que vous avez déposé tardivement votre demande de protection internationale et ce sans explication satisfaisante ; et que votre crédibilité générale comme demandeur de protection internationale n'est pas établie.

**De tels constats, en ce qu'ils renvoient à l'article 48/6 § 4 (c à e) de la Loi sur les étrangers, appellent à renforcer l'exigence dans votre chef d'étayer vos déclarations.**

**Cinquièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre orientation sexuelle alléguée, à savoir que vous avez été en couple tant avec des hommes qu'avec des femmes.**

*Outre les constats relevés supra concernant votre profil romantique et le fait que les éléments que vous mobilisez en la matière sont d'ordre purement déclaratoires, il convient de relever l'indigence de vos propos dès lors qu'est abordée la naissance de votre relation romantique avec [F.] et donc la découverte de votre attirance pour les femmes.*

*Du début de cette relation, vous déclarez ainsi que vous viviez « comme un homme et une femme », et que c'est au bout de cinq mois de vie commune que vous avez entamé une relation amoureuse (NEP, p. 19). Invitée à détailler concrètement le début de cette relation, vous indiquez que [F.] vous offrait des cadeaux et que, un soir, elle vous a embrassé (NEP, p. 20). Du reste, bien qu'invitée à le faire, vous ne donnez à vos propos que peu de substance dès lors que sont abordés des thèmes qui vous sont chers, comme l'articulation entre votre foi (vous êtes catholique pratiquante : NEP, p. 9 ; en témoignent également les très nombreuses références aux livres des Psaumes dans vos activités sur les réseaux sociaux : farde bleue doc. 1, pp. 7, 8, 11 & 21 ; farde bleue doc. 2, p. 6) et la découverte de votre orientation sexuelle, dont vous indiquez seulement que cela peut ne pas être « facile quand tu es dedans » (NEP, p. 20), faisant référence à quelque chose que vous avez l'habitude de faire et qu'il n'est pas facile d'abandonner (NEP, p. 20). Invitée à faire valoir tout autre élément permettant de comprendre la découverte du fait que vous pouviez être attirée par les femmes, vous vous contentez d'ajouter que si vous trouviez un mari qui vous plaisait vous vous marieriez (NEP, p. 20).*

*Le Commissariat général n'est pas non plus convaincu par la manière dont vos proches, à commencer par votre oncle [F.], ont pu apprendre votre relation avec [F.], vos propos en la matière présentant un caractère invraisemblable. Vous affirmez en effet faire usage d'un téléphone, dont vous savez qu'il est consulté par la femme de votre oncle [F.], dans vos contacts romantiques avec [F.], et ce alors que la femme de votre oncle connaît déjà [F.] (NEP, p. 21) et que vous présentez de ce couple – [F.] et son épouse – l'image de personnes conservatrices (NEP, pp. 11-16).*

*De son côté et s'agissant de votre première relation avec une femme, le Commissariat général a également pu mettre au jour les profils de [F.T.N.] sur le réseau social Facebook (voy. farde bleue doc. 1, pp. 30-44). S'il en ressort que vous avez effectivement été en contact avec cette personne à certaines périodes de votre vie, vos interactions publiques sur le réseau social analysé demeurent particulièrement limitées puisqu'elles consistent en des messages d'anniversaire datant respectivement de deux et trois ans (idem, pp. 43-44). Il ressort également de ses publications que [F.] a deux enfants (idem, pp. 35-42), et non un comme vous l'indiquez (NEP, p. 21). Le fait que vous vous trompiez manifestement sur le nombre d'enfants de [F.] amène le Commissariat général à remettre en doute le fait que vous avez eu, comme vous le déclarez, une relation amoureuse avec cette personne durant près de six ans (de 2010 à 2014 et de 2021 à actuellement). En tout état de cause, rien dans ces différents constats ne permet de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.*

*Il convient enfin de rappeler que vous liez entre eux chacun des événements que vous mobilisez à l'appui de votre demande de protection internationale : vous êtes la honte de votre famille qui vous attribue le décès de votre frère [G.] ; [G.] est décédé parce qu'il a pris votre défense dans le cadre d'un projet de mariage forcé ; ce projet de mariage forcé est fomenté par votre oncle [F.] qui avait découvert le fait que vous aviez des relations avec d'autres femmes. En l'espèce, le fait qu'aucun crédit ne peut être apporté à vos déclarations sur nombre d'éléments de votre récit de protection internationale et le caractère purement déclaratoire et peu étayé de votre récit concernant votre orientation sexuelle conduit encore à considérer cet aspect de votre récit comme peu crédible.*

***Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre récit touchant à votre orientation sexuelle alléguée, à savoir que vous avez été en couple tant avec des hommes qu'avec des femmes, en particulier avec [F.T.N.].***

***En conclusion, le Commissariat général relève que votre dossier administratif emportent des anomalies telles et portant sur des éléments essentiels de votre demande de protection internationale qu'il n'est possible d'accorder aucune crédibilité aux différentes craintes que vous évoquez en République Démocratique du Congo.***

*Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.*

*Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en République Démocratique du Congo (NEP, p. 13).*

*Les notes de votre entretien personnel du 24 octobre 2023 vous ont été envoyées le 8 novembre 2023. Vous n'y apportez pas d'observation.*

## **C Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée.

2.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « [...] la violation des articles 1. A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, 48/3 et 48 /4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjours, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle soutient en substance que « [...] la requérante craint avec raison d'être persécuté [sic] et de perdre sa vie en cas de retour au Congo, du fait de son appartenance au groupe social des femmes congolaises qui refusent de se soumettre aux coutumes et traditions oppressantes pour les femmes, affirment leurs libertés et vivent pleinement leurs droits ; Que la requérante a fui le mariage forcé avec son oncle, que sa famille voulait l'imposer ; [...] », ajoutant notamment que la requérante a, ce faisant, refusé « [...] de se soumettre à un ordre social et familial qui méconnaît les droits des femmes et les considère comme inférieures aux hommes ». Elle précise notamment « Que la requérante relève que la situation qui touche à la violation des libertés des femmes au Congo est une situation de fait, qui est liée aux coutumes et traditions dans la société Congolaise, et n'a rien avoir avec le niveau d'études des victimes [...] ».

Elle soutient par ailleurs que si « L'essentiel de [sic] reproches de la partie adverse s'attache à la crédibilité du récit de la requérante, [celle-ci a pourtant] pleinement coopéré et produit un récit plausible, fondée [sic] sur ce qu'elle a vécu et qui est à la base de sa persécution au Congo ». Aussi, « Quant aux éléments concrets qui attestent l'existence de la relation amoureuse avec Madame [F.], la requérante relève qu'elle ne pouvait pas accumuler les éléments qui mettraient sa vie en danger, vu l'opposition de sa famille à sa relation amoureuse avec dernière ; [...] », précisant notamment « Que dans le contexte culturel Congolais, la requérante ne pouvait pas avoir d'avantage d'échange de messagerie électronique avec ses proches sur la situation qu'elle était en train de vivre, car ils étaient tous contre sa relation amoureuse avec sa copine et de surcroît les membres de sa familles chrétiens, c'est un tabou et une honte pour la famille ; [...] ».

Elle ajoute par ailleurs « Qu'il est de notoriété publique qu'en République Démocratique du Congo malgré l'existence théorique des lois qui tendent à protéger les libertés des femmes, ces lois ne trouvent pas leur application concrète et restent sans effets dans la société ».

2.2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « [...] de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé dudit article et argue que dans le cas d'espèce, « [...] la requérante court le risque de persécution, d'être tuée par les membres de sa famille pour laver l'honneur de la famille et de subir les traitements inhumains et dégradants en cas de retours au Congo ; Qu'elle a désobéi aux coutumes et traditions Yanzi qui veulent qu'elle se soumette passivement à la volonté de la famille, que le mari qu'elle devra épouser soit celui que la famille choisi pour elle parmi ses oncles ; Qu'elle s'était choisi au Congo de vivre son orientation sexuelle avec sa copine [F.] ; [...] ».

Elle estime dès lors que « [...] que le refus de lui accorder la protection subsidiaire fait suite à une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse. Que pour toute ces raisons la requérante devrait se voir octroyer le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; ».

2.2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « [...] de la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie, qui impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une

décision à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause (C.E., 23 février 1996, n° 58.328, Hadad ; 16 février 2009, n°190.517, s.c.r.is. Élevage piscicole de la strange ; 21 avril 2009, n°192.484, s.p.r.l. Castronovo ; 12 décembre 2012, n° 221.713, Fallah ; not. C.E. 31 mai 1979, n° 19.671, s.a. Integram) ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « [...] avec minutie son cas [...] » et d'avoir fondé la décision attaquée « [...] sur des éléments contraires à toute évidence et la partie adverse ajoute d'autres éléments étrangers au dossier et les attribuent à la requérante ». Elle précise à cet égard « Que la requérante a expliquée de manière claire et précise être bisexuelle et d'entretenir des rapports sexuels avec des femmes, en l'occurrence sa copine [F.]. Elle n'a jamais eu d'enfant, ce qu'elle a clairement expliqué à la partie adverse lors de son audition », estimant alors que « Cette mauvaise interprétation des éléments récoltés sur Facebook est un élément important sur lequel la partie adverse fonde son conviction pour déclarer le récit de la requérante non crédible ». Elle conclut sur ce point que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation « [...] de l'article 3 de la convention européenne de droit de l'homme, qui consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et le traitements inhumains ou dégradants quels que soit les circonstances et les agissements de la victime ( Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./ Belgique et Grèce) ».

Elle soutient, pour l'essentiel, « Qu'il est incontestable que si la requérante retourner au Congo elle y sera soumise à la torture et traitement inhumain et dégradant par les membres de sa famille, qui lui reproche d'avoir déshonorer leur famille ; [...] ».

2.2.5. La partie requérante prend un cinquième moyen « [...] de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soutient « Que la motivation est tellement succincte et partielle que la requérante conclue à l'absence de la motivation de la décision attaquée ; » et « Qu'il est sûr de conclure avec certitude que l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la convention de Genève [sic] du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi que les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour sont applicable dans le cas d'espèce ; ».

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil à titre principal, de réformer la décision attaquée, à titre subsidiaire d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante, et à titre infiniment subsidiaire, d'annulation la décision attaquée.

### 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée ainsi qu'un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante n'annexe aucune pièce documentaire à sa requête

3.2. En annexe de sa note d'observations, la partie défenderesse produit pour sa part la copie d'une « Annexe 39 bis ».

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

### 4. L'examen du recours

4.1. La décision entreprise est une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise la partie défenderesse, relative à une demande de protection internationale introduite à la frontière le 5 décembre 2023.

La requérante a en effet été interceptée, le 24 septembre 2023, sans visa valable. Elle a été placée en détention au Centre de transit Caricole. Le 3 octobre 2023, elle a introduit sa demande de protection internationale.

4.2. A l'audience du 27 décembre 2023, les deux parties ont été expressément invitées à faire part de leurs arguments relatifs au champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 et, plus particulièrement, à réagir à l'enseignement à ce sujet des arrêts n°294 093 et n°294 112 rendus par une chambre à trois juges du Conseil, les 12 et 13 septembre 2023.

La partie requérante a demandé le renvoi de l'affaire à des chambres réunies, vu la tenue prochaine d'une audience en chambres réunies qui abordera précisément cette question. Elle ajoute que le délai des quatre semaines (visé par l'article 57/6/4 susmentionné) est dépassé de sorte que la décision attaquée n'est pas régulière.

Quant à la partie défenderesse, elle a déclaré se référer à sa note d'observations.

4.3. La première question à laquelle le Conseil entend donc répondre est celle de déterminer si la situation de la requérante relève toujours du champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; cette question est en effet d'ordre public dès lors qu'elle a directement trait à l'étendue de la compétence de la partie défenderesse.

4.4. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit:

*« À l'égard de l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 et qui a introduit à la frontière une demande de protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour y déclarer la demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour y prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j).*

*Si l'alinéa 1er ne peut pas être appliqué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire, après quoi le demandeur est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4°.*

*Si aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après la demande de protection internationale, le demandeur est également autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5° ».*

4.5. Cette disposition transpose l'article 43, paragraphes 1 et 2, de la directive 2013/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 123).

Ce dernier, intitulé « *procédures à la frontière* », dispose :

*« 1. Les États membres peuvent prévoir des procédures conformément aux principes de base et aux garanties fondamentales visés au chapitre II afin de se prononcer, à leur frontière ou dans leurs zones de transit, sur:*

*a) la recevabilité d'une demande, en vertu de l'article 33, présentée en de tels lieux; et/ou*

*b) le fond d'une demande dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 31, paragraphe 8.*

*2. Les États membres veillent à ce que toute décision dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 1 soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive.*

*[...] ».*

4.6. La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») a jugé que « **l'article 43, paragraphe 1, de la directive 2013/32 offre aux États membres la possibilité de prévoir, à leurs frontières ou dans leurs zones de transit, des procédures spécifiques afin de se prononcer sur la recevabilité, au titre de l'article 33 de cette directive, d'une demande de protection internationale présentée en ces lieux ou sur le fond de cette demande dans un des cas prévus à l'article 31, paragraphe 8, de ladite directive, pour autant que ces procédures respectent les principes de base et les garanties fondamentales visés au chapitre II de la même directive. En vertu de l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, ces procédures spécifiques doivent être menées dans un délai raisonnable, étant entendu que, si aucune décision rejetant la demande de protection internationale n'a été adoptée au terme d'un délai de quatre semaines, l'État membre concerné doit accorder au demandeur le droit d'entrer sur son territoire, sa demande devant être traitée au**

terme de ce délai de quatre semaines **conformément à la procédure de droit commun** » (CJUE, 14 mai 2020, aff. C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, point 235 ; le Conseil souligne).

Elle a ajouté qu'il découle du considérant 38 de la directive 2013/32/UE « *qu'une telle procédure à la frontière est destinée à permettre aux États membres de prendre une décision quant aux demandes de protection internationale qui sont présentées à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre avant qu'il ne soit statué sur l'entrée des demandeurs sur son territoire* » (arrêt précité, point 236 ; le Conseil souligne).

4.7. Les travaux préparatoires relatifs à la législation belge renseignent que « **si un étranger ne respecte pas les conditions d'entrée sur le territoire et introduit une demande de protection internationale à la frontière, il relève du champ d'application de la directive 2013/32/UE (directive Procédure) et de la directive 2013/33/UE (directive Accueil). Pendant l'examen de sa demande de protection internationale, il peut "rester dans l'État membre, y compris à la frontière ou dans une zone de transit de cet État membre" (art. 2, p), de la directive 2013/32/UE). La procédure à la frontière sur la base de l'article 43 de la directive 2013/32/UE (transposée en droit belge par l'article 57/6/4) et le maintien à la frontière sur la base de l'article 8.3, c), de la directive 2013/33/UE (transposée en droit belge article 74/5, § 1er, 2°) lui sont applicables** » (Doc. parl., op. cit., pp. 82-83 ; le Conseil souligne).

4.8. Il ressort de ce qui précède que les demandes de protection internationale présentées aux frontières du Royaume par des étrangers qui ne satisfont pas aux conditions fixées aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 pour l'entrée sur le territoire sont examinées par les instances d'asile belges selon une procédure spécifique dite « procédure à la frontière ». Dans ces cas, la demande de protection internationale est examinée directement à la frontière, dans un bref délai ne pouvant excéder quatre semaines.

4.9. Il ressort en outre de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 que, dans le cadre d'une « procédure à la frontière », la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est strictement limitée à la prise de trois types de décisions, à savoir :

- des décisions d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des décisions sur le fond de la demande à condition de se trouver dans l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de cette même loi ;
- et des décisions d'examen ultérieur si aucune des décisions susmentionnées ne peut être prise.

Par ailleurs, il ressort du dernier alinéa de l'article 57/6/4, qu'en aucun cas, une telle procédure ne peut excéder quatre semaines à compter de la date à laquelle la demande de protection internationale a été introduite.

Passé ce délai, ou si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'examen ultérieur telle que visée à l'article 57/6/4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de protection internationale ne peut plus être traitée selon la procédure spécifique d'une demande introduite à la frontière, ce qui implique que le demandeur ait accès au territoire où sa demande devra se poursuivre conformément « aux autres dispositions de la Loi sur les étrangers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 124), autrement dit dans le cadre de ce que la CJUE appelle la « procédure de droit commun » (voir CJUE, 14 mai 2020, aff. C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, point 235, cité *supra*) et donc, à l'exclusion de la procédure accélérée.

4.10. A cet égard, le Conseil peut rejoindre l'argumentation de la partie défenderesse développée dans sa note d'observations en ce qu'elle soutient qu'être autorisé à entrer dans le Royaume ne signifie pas nécessairement qu'une situation de maintien initialement entamée à la frontière ne peut se poursuivre sur le territoire, dès lors que cette thèse est conforme aux enseignements jurisprudentiels de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle :

« *Aucune disposition ne fait obstacle à ce que l'autorité compétente, après avoir pris une décision sur la base de l'article 74/5, prenne une nouvelle décision autonome de maintien de l'étranger dans un lieu déterminé, fondée sur de nouveaux motifs, sur la base de l'article 74/6 de la loi* » (Cass., 20 mai 2020, P.20.0481.F).

« Selon l'article 43, paragraphe 2, de la directive 'procédures', lorsqu'aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines en ce qui concerne un demandeur maintenu à la frontière, celui-ci se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre pour le traitement de sa demande de protection internationale. Ce droit d'entrée implique, en principe, que la mesure de maintien dans un lieu déterminé prise à l'égard du demandeur en vue de statuer sur son droit d'entrer sur le territoire conformément à l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 devient caduque. Il ne fait toutefois pas obstacle à ce que l'autorité compétente prenne une nouvelle décision de maintien de l'étranger dans un lieu déterminé, fondée sur de nouveaux motifs, sur la base de l'article 74/6 de la même loi (Cass., 20 mai 2020, P.20.0481.F) » (C. const., 25 février 2021, n° 23/2021, B.124.2.).

4.11. Par contre, il ne peut être déduit des arrêts précités, prononcés par la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation, que cette nouvelle détention fondée sur une autre base légale et d'autres motifs peut se poursuivre dans le même lieu de rétention, quand bien même celui-ci est réputé situé à la frontière, comme le soutient la partie défenderesse. A la lecture de la note d'observations, le Conseil constate que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'expose en réalité aucun élément qui permettrait d'étayer concrètement son point de vue à ce sujet, affirmant en substance que les « [...] centres fermés ont une « double casquette » : ils sont des lieux déterminés dans le Royaume au sens de l'article 74/6 et ils sont des lieux situés à l'intérieur du Royaume assimilé par le Roi à un lieu déterminé situé à la frontière », que « Ces centres fermés à « double casquette » peuvent donc accueillir des demandeurs qui ont présenté une demande de protection internationale à la frontière et continuer de les accueillir après que ceux-ci ont été autorisés de plein droit et par la loi à entrer dans le Royaume en vertu de l'article 74/5 §4, 4° ou 5°. [...] » et que « [...] l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 17 février 2012, pas plus que les autres dispositions de l'arrêté royal, n'indique nullement que ce centre caricole est à considérer exclusivement comme un lieu dans le Royaume assimilé par le Roi à un lieu déterminé à la frontière ».

Or, la pure fiction consistant à prétendre que le lieu de rétention de la requérante ne serait plus réputé à la frontière, dès lors qu'elle a été de plein droit, à la suite de l'écoulement du délai de quatre semaines visé à l'article 57/6/4, alinéa 3 autorisée à rentrer dans le Royaume, se heurte aux conclusions de l'avocat général, présentées le 25 juin 2020 dans l'affaire C-808/18 *Commission européenne contre Hongrie*, qui considère que « l'élément fondamental pour déterminer la qualification des procédures menées par les autorités nationales compétentes au regard de l'article 43 de la directive 2013/32 est la territorialité de celles-ci » (point 86 ; souligné par l'avocat général lui-même). Un avis similaire avait d'ailleurs déjà été formulé dans les conclusions qu'il avait présentées le 23 avril 2020 dans les affaires C-924/19 PPU et C-925/19 PPU FMS e.a. (point 136). L'argumentation développée dans la note d'observations à cet égard ne saurait inverser ce constat.

Cette position de la partie défenderesse n'est pas non plus conforme à la législation belge. En effet, le Conseil relève que l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980, en ses paragraphes 1 et 2, prévoit ce qui suit :

« § 1. Peut être maintenu dans **un lieu déterminé, situé aux frontières**, en attendant l'autorisation d'entrer dans le royaume ou son refoulement du territoire :

1° l'étranger qui, en application des dispositions de la présente loi, peut être refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières;

2° l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans remplir les conditions fixées aux articles 2 et 3, et qui présente une demande de protection internationale à la frontière.

Aucun étranger ne peut être maintenu au seul motif qu'il a présenté une demande de protection internationale.

§ 2. Le Roi peut déterminer d'autres **lieux situés à l'intérieur du royaume, qui sont assimilés au lieu visé au § 1er**.

L'étranger maintenu dans un de ces autres lieux **n'est pas considéré comme ayant été autorisé à entrer dans le royaume** » (le Conseil souligne).

Le Conseil observe que la requérante est en rétention dans le « centre de Transit Caricole » qui a été créé par l'arrêté royal du 17 février 2012 déterminant un lieu visé par l'article 74/8, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B.,

15 mars 2012) ; il ressort des considérants de cet arrêté royal qu'il a été pris en exécution de l'article 74/5, §§ 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne les lieux de maintien situés aux frontières ou assimilés à ces lieux, et que ses occupants sont ceux « *qui ne satisfont pas aux conditions d'entrée et de séjour tels que visés aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980* ». Ce faisant, le fait de maintenir la requérante dans un lieu de maintien situé, ou réputé situé, à la frontière, alors qu'en vertu de l'article 57/6/4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, elle n'est plus dans l'attente d'une autorisation d'entrer sur le territoire, confère un caractère purement artificiel à l'autorisation d'entrer dont elle bénéficie pourtant de plein droit. Ce constat ne saurait être renversé par l'apposition éventuelle d'une mention inverse et *contra legem*, dans une décision de maintien en détention (annexe 39bis), quand bien même cette dernière repose sur l'article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, la circonstance que les décisions en matière d'accès au territoire ne relèvent pas de la compétence de la partie défenderesse mais de la Direction générale de l'Office des étrangers ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle de constater qu'en s'abstenant de laisser entrer la requérante sur le territoire au terme du délai prévu par l'article 57/6/4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, que ce soit via une remise en liberté de la requérante ou via son maintien dans un lieu situé à l'intérieur du Royaume, la Direction générale de l'Office des étrangers empêche en définitive le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre, en réponse à la demande de protection internationale de la requérante une quelconque décision, dans le respect du cadre légal qui lui est assigné.

4.12. Il ressort des développements qui précèdent qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans ce lieu spécifique, clairement identifié comme étant situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui, comme exposé *supra*, limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (voir *supra*, point 4.11) .

En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 5 décembre 2023, soit en-dehors du délai de quatre semaines après la demande de protection internationale introduite par la requérante le 3 octobre 2023 et qu'en outre, il s'agit d'une décision sur le fond alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation de la requérante relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une double irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

Décider autrement ôterait tout effet utile à l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, en permettant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, grâce à la fiction générée par la Direction générale de l'Office des étrangers dont il n'est certes pas responsable, de statuer sur la demande de protection de la requérante, sans respecter les conditions posées par cette disposition dont, pour rappel, la *ratio legis* est de « *permettre aux États membres de prendre une décision quant aux demandes de protection internationale qui sont présentées à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre avant qu'il ne soit statué sur l'entrée des demandeurs sur son territoire* » (CJUE, 14 mai 2020, aff. C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, point 235).

4.13. Par conséquent, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 5 décembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MOULARD

C. CLAES